

(N° 42.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi concernant la mise à la pension de quelques officiers d'origine étrangère.

(Voir les Nos 31, 48 et 98 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les officiers d'origine étrangère, qui ont été mis dans la position de non-activité, par arrêté royal du 4 avril 1852, n° 8065, seront admis à la pension de retraite.

Les pensions de ces officiers seront fixées aux trois quarts du traitement d'activité dont ils jouissaient.

Toutefois, les pensions du capitaine et des lieutenants d'infanterie établies d'après ces bases, seront augmentées chacune de quatre cents francs, et aucune pension ne sera inférieure à dix-huit cents francs.

Le traitement d'activité de leur grade sera payé jusqu'au jour de la mise à la pension.

Bruxelles, le 20 janvier 1855.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) N. J. A. DELFOSSE.

*Les Secrétaires,
(Signé) LÉOP. MAERTENS.
CH. VERMEIRE.*